



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17015033

MONITEUR
BELGE
17-01-2017
BELGISCH STAATSBAD



11 JAN. 2017

Grefte

N° d'entreprise : **0414.087.384**

Dénomination

(en entier) : **INSTITUT SAINT JOSEPH**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue sœur Lutgardis, 4 - 4032 LIEGE**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination et du but social - Modification, adaptation et coordination des statuts - Désignation des administrateurs - Fonctions des administrateurs

1) Modification des statuts

En sa séance du 24 novembre 2016, l'assemblée générale réunie dans les conditions de quorum requises par la loi a approuvé à l'unanimité les modifications à ses statuts ainsi que leur coordination comme suit :

TITRE Ier. Dénomination, siège, durée, but

Article 1er. L'association est dénommée ASSOCIATION PATRIMONIALE SAINT-JOSEPH - STA - EFL. Tous les actes, factures, avis, publications et autres pièces émis par l'association doivent porter la dénomination sociale, immédiatement suivie ou précédée de la mention association sans but lucratif ou A.S.B.L.

Art. 2. Le siège de l'association est situé rue Sœur Lutgardis, 4, 4032 Chênée-Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de l'arrondissement.

But de l'association

Art. 3. § 1er. L'association a pour but la gestion au sens large de son patrimoine immobilier destiné à l'usage des établissements d'enseignement libre catholique établis à Chênée et de leurs pouvoirs organisateurs : actuellement, les établissements sont l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila, le Collège Saint-Joseph, l'Ecole Fondamentale et l'Ecole Primaire libre de Chênée.

L'association réalise son but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

§2. Elle pourra posséder et acquérir soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but et les aliéner. Elle pourra conclure les baux et conférer des droits réels sur ses biens.

§3. L'association pourra exercer toutes les activités qui tendent à réaliser son but et elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi et aux articles 28 et 29 des présents statuts.

TITRE II. - Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres dans le respect des conditions de forme et d'accès prévues à l'article 10 de la loi sur les asbl.

Art. 6. L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur l'admission de nouveaux membres, proposés par le conseil d'administration. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7. Par son adhésion aux présents statuts, tout membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable ou incompatible avec le but et le caractère propre de l'association, tels que définis à l'article 3.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit.

Est réputé démissionnaire le membre qui s'abstient d'être présent ou représenté à plus de deux reprises à l'assemblée générale annuelle visée à l'article 13 sans s'être fait excuser.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 9. Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10. Les membres ne sont contraints à aucune cotisation. Les obligations de l'association n'entraînent pour eux aucune obligation personnelle. Ils apportent à l'association le concours de leur compétence et de leur dévouement. Leur mandat est gratuit.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale composée de tous les membres est la garante des buts de l'association.

Art. 12. Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire ou du commissaire-réviseur et la fixation de sa rémunération ;
4. l'approbation des budgets et des comptes;
5. la dissolution de l'association;
6. les admissions et les exclusions de membres;

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, et, dans ce cas, dans le respect des délais visés à l'article 5 de la loi sur les ASBL.

Art. 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique, adressé à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signé, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, si les membres présents ou représentés en conviennent à l'unanimité, sauf dans les cas où la loi l'interdit.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 16. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf si la loi ou les présents statuts prévoient des majorités spéciales. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Pour les décisions prises à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte. Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

Les cas ci-après prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 font toutefois exception :

- a) Exclusion d'un membre : la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.
- b) Modification aux statuts: l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- c) Dissolution de l'association : l'assemblée ne peut se prononcer que dans les conditions requises pour la modification du but social.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés à la réunion suivante et signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Ces procès-verbaux sont numérotés.

Le secrétaire les tiendra à la disposition des membres qui voudraient en prendre connaissance ainsi que des tiers autorisés par le conseil.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

TITRE IV. - Administration, gestion journalière

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et révocables en tout temps par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour une vacance survenue en cours de mandat est nommé par l'assemblée générale pour l'achèvement dudit mandat.

En cas de départ d'un administrateur, le conseil peut coopter un remplaçant pour la période qui s'étend jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale statutaire.

Art. 20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il peut s'associer les services d'un trésorier et d'un secrétaire; ceux-ci n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du conseil.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation contenant l'ordre du jour, adressée, sauf urgence motivée, huit jours à l'avance, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, par le président ou deux administrateurs.

Il forme un collège et ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux approuvés lors de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont numérotés. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la représentation, l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers, les prêts et les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les hypothèques et les mainlevées d'hypothèques et de manière générale la conclusion de toute convention.

Art. 23. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et avec, si besoin la représentation, y afférente, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, mais dans ce cas pour une mission bien définie.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués.

L'étendue de leur mandat est précisée par la décision du conseil qui le confère.

Le mandat d'administrateur et d'administrateur délégué est toujours gratuit.

Art. 24. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, y compris dans les actions judiciaires, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art. 26. Annulé

TITRE V. - Comptes, budgets

Art. 27. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 28. Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sauf nomination du liquidateur, la liquidation est confiée au conseil d'administration.

Art. 29. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes, apurement des charges et respect de tous les engagements, sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale en concertation avec l'évêque de Liège. A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par l'évêque de Liège, ou, à son défaut, par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse.

TITRE VII. - Nomination

Art 30. Le conseil d'administration confie d'une manière générale au président le pouvoir de signer seul les correspondances et documents administratifs devant comporter la signature de l'association

2) Désignations des administrateurs.

Sont désignés comme administrateurs pour un mandat de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2020 :

Jean-Paul CORNELIS, rue des Pocheteux, 80 4020 Jupille

Eric DE BROUWER, Thier de la Chapelle, 9 4051 Vaux-sous-Chèvremont

Charles HAULET, rue Eugène-Simonis, 29 4020 Liège

Valère JORSSSEN, rue des 600 Franchimontois, 4 4910 Theux

Georges LIENART, rue Georges Berotte, 24 4317 Faimies

Christian MASSON, rue Bourdon, 41 4032 Chênée

Hugues PECHE, rue des Acacias, 8 4053 Embourg

Lucien RAMACCIOTTI, rue des Armuriers, 1 4671 Barchon

3) Conseil d'administration : fonctions

Se réunissant immédiatement, le conseil d'administration désigne en qualité de :

Président : Valère JORSSSEN

Secrétaire : Charles HAULET

Trésorier : Christian MASSON

Lucien Ramacciotti

Administrateur délégué

